



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Education nationale et culture : personnel

Question écrite n° 58333

Texte de la question

M François Hollande interroge M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la pertinence de la modification intervenue dans le mode de recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Le concours de recrutement qui comportait jusqu'alors des épreuves écrites est établi désormais sur la base d'un dossier constitué, en outre, de l'avis du recteur sur l'aptitude du candidat ; dossier qui autorise, le cas échéant, le candidat à subir l'épreuve d'admission qui consiste en un entretien avec le jury. Il lui fait part de sa crainte que ces nouvelles modalités apparentent le concours de recrutement des IDEN à un système de cooptation et lui demande donc de lui faire part de sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'academie (IPR - IA) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) a prévu en son article 6 pour les inspecteurs de l'éducation nationale l'instauration d'un concours qui prend en compte l'expérience et la formation préalable des candidats. Pour sa part, l'arrêté du 25 mars 1990 relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'academie apporte les précisions suivantes en ses articles 4, 5 et 6 : « Le dossier de candidature comprend un état des services, un curriculum vitæ, une présentation succincte des motivations du candidat, tous éléments permettant de mettre en évidence son expérience et son aptitude professionnelle, ainsi que la copie des cinq dernières fiches de notation. Le jury procède à une première sélection des candidats sur examen de leur dossier. Lorsque l'ensemble des dossiers a été examiné, le jury établit la liste des candidats qu'il autorise à poursuivre le concours. L'épreuve orale d'admission consiste, à partir du dossier du candidat, en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la compétence dans la spécialité, l'expérience professionnelle et l'aptitude du candidat aux fonctions d'inspection (durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum). » Il ressort de ce dispositif que l'ensemble des candidats est soumis à des règles identiques et qu'il n'y a pas de rupture d'égalité. En outre, le jury nommé par le ministre a pour mission de décider à partir de l'examen des dossiers et de l'entretien les compétences et l'aptitude des candidats aux fonctions d'inspecteur, et le principe de neutralité est respecté. Par ailleurs, l'ensemble des dossiers est examiné par le jury et la délibération qui précède l'établissement de la liste des candidats admis à poursuivre le concours, puis admis au concours, se déroule de manière plénière. En conclusion, les principes qui fondent la réglementation en matière de recrutement par concours sont respectés dans le cadre du dispositif réglementaire qui institue et organise le recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Hollande François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58333

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2397